



ARRETÉ DU PRÉSIDENT N°

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le 25/02/2021

ID : 060-286000021-20210224-2021ADP2C45-BF

PORTANT ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ME} CLASSE SESSION 2021

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'OISE,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux ;

Vu le décret n°2007-113 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifié modifiant le décret modifiant le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains examens professionnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « base concours » ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équivalences du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « base concours » ;

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté n°2021-ADP2C-4-1 en date du 22 septembre 2020 portant ouverture de l'examen professionnel d'avancement de grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe session 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021-ADP2C-4-2 en date du 26 janvier 2021 portant composition du jury de l'examen professionnel d'avancement de grade d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe session 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-ADP2C-4-3 en date du 09 février 2021 annulant et remplaçant l'arrêté 2021-ADP2C-4-3 portant composition du jury de l'examen professionnel d'avancement de grade d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe session 2021.

Vu l'arrêté n°2021-ADP2C-4-4 en date du 12 février 2021 portant admission à concourir à l'épreuve écrite de l'examen professionnel d'avancement de grade d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe session 2021.

ARRÊTE

Article 1 :

L'épreuve écrite de l'examen professionnel d'avancement de grade d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe session 2021 aura lieu **le Jeudi 18 mars 2021- salle BASHUNG sise Place Pierre SEMARD à MOUY (60250)** et se déroulera de **14 heures à 15 heures 30.**

Article 2 :

Nature de l'épreuve:

Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de

compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales (durée : une heure trente ; coefficient 2).

La création du sujet de l'épreuve d'admissibilité a été mutualisée avec les Centres de Gestion de l' AISNE et du PAS DE CALAIS dans le cadre d'une convention de fourniture de sujet. Le sujet est élaboré par le Centre de Gestion de l'OISE.

Article 3 :

La liste des créateurs et correcteurs de l'épreuve écrite est ainsi définie :

- Madame HASNI Latifa et Madame GALLOIS Corinne sont désignées créateurs du sujet de l'épreuve écrite.
- Madame GALLOIS Corinne et Madame DEHEYER Lucie sont désignées correcteurs du sujet de l'épreuve écrite.

Article 4 :

La liste des surveillants et responsables de salle de l'épreuve écrite est ainsi définie :

Madame DOLLEE Valérie est désignée responsable de salle,
Madame ROBERT Nicole, Madame GALLOIS Corinne et Monsieur PAYEN Christophe, Membres du Jury dudit examen participeront à la surveillance de l'épreuve écrite.
Monsieur VANDERVODE Jean-Pierre participera également à la surveillance de l'épreuve écrite.

Article 5 :

Les membres du jury se réuniront le **Vendredi 23 avril 2021 à partir de 10 heures** dans les locaux du Centre de Gestion de l'OISE sis 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy à BEAUVAIS, afin de fixer les listes des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale de l'examen professionnel d'avancement de grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe session 2021.

Article 6 :

Le Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BEAUVAIS, le 24 février 2021
LE PRESIDENT


Alain VASSELLE
